

Arrêt

n° 63 759 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE loco Me Y. SAYGIN, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine ethnique palestinienne, et de religion chrétienne. Vous auriez quitté la Jordanie le 28 juillet 2009, seriez arrivé en Belgique le 30 ou 31 juillet 2009, et avez introduit une demande d'asile le 6 octobre 2010.

Vous seriez marié, père de deux enfants. Vous auriez vécu et travaillé à Amman, en Jordanie. Depuis de nombreuses années, vous auriez souhaité vous convertir au christianisme. Ces derniers temps, vous auriez beaucoup discuté de la religion chrétienne avec votre coiffeur chrétien. Il vous aurait mis en contact avec un prêtre, que vous seriez allé voir dans le but de vous faire baptiser. Celui-ci vous aurait cependant prévenu des risques que vous encouriez en Jordanie si en tant que musulman vous vous convertissiez à une autre religion. Il vous aurait conseillé de vous rendre en Europe afin de vous y faire baptiser. Vous auriez continué, entre temps, à discuter religion avec votre coiffeur. Finalement, vous auriez voyagé vers la Belgique, sur base d'un visa Schengen espagnol. Vous auriez dans un premier temps tenté de régulariser votre situation en épousant une Belge que vous aviez rencontrée lors de votre précédent séjour en Belgique, mais auriez abandonné cette idée, étant déjà marié en Jordanie. En janvier 2010, vous auriez pris contact avec un avocat, afin de vous faire conseiller pour régulariser votre situation. Finalement, il vous aurait avisé d'introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait en octobre 2010. Le 24 avril 2011, vous êtes censé être baptisé.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, des informations objectives dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que vos craintes, en tant que converti chrétien, ne sont pas fondées.

Selon ces informations, en Jordanie, l'Islam est la religion d'Etat (article 2 de la Constitution), mais la Constitution garantit « la pratique de toute forme de culte et de rite, pourvu qu'il soit conforme aux coutumes du pays et qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (article 14) et interdit la discrimination pour raison religieuse (article 6).

La législation prévoit que les questions liées au statut personnel sont de la compétence exclusive des tribunaux des communautés religieuses reconnues, qui appliquent les directives du droit religieux dans les cas qui ne sont pas explicitement couverts par l'Etat civil. Il n'existe aucune législation civile sur le mariage et le divorce. La liberté religieuse est donc garantie mais aussi limitée implicitement par la Constitution qui, faisant de l'Islam la religion d'Etat et du monarque, instaure du même coup comme ordre public de la coexistence religieuse un ordre musulman.

Les questions liées au statut personnel des Jordaniens sont donc de la compétence exclusive des tribunaux des communautés religieuses reconnues. Or, la charia ne reconnaît pas la possibilité pour un musulman de se convertir à un autre culte. En conséquence, l'Etat jordanien n'autorise pas, légalement parlant, les conversions au christianisme de musulmans parce que ces derniers, quoi qu'il arrive, restent assujettis à l'ordre juridique musulman, lequel n'admet pas la conversion de musulmans au christianisme, qu'il qualifie d'apostasie. C'est donc le statut personnel du musulman jordanien qui l'empêche de se convertir.

Cela étant dit, il faut préciser que l'apostasie n'existe pas dans le droit pénal jordanien, largement inspiré du droit français. Ainsi, d'une part, ce ne sont pas aux tribunaux islamiques qu'il revient de prononcer une sanction pénale, et d'autre part, quand bien même ce serait le cas, l'apostasie n'est pas sanctionnée dans le droit pénal jordanien. Un musulman jordanien converti au christianisme, qui pratique sa nouvelle foi chrétienne, ne risque donc pas d'être l'objet de sanction pénale pour ce motif. Mais il lui sera en pratique impossible de faire inscrire les actes d'Etat civil qui en découlent sur les registres de la communauté religieuse qu'il fréquente. Il lui sera donc possible de pratiquer sa foi, mais tout à fait impossible d'obtenir une reconnaissance juridique de sa conversion, c'est-à-dire de se marier à l'église ou de faire enregistrer ses enfants comme chrétiens. Aucun tribunal ou aucune église chrétienne en Jordanie ne peut en droit ou en procédure effectuer des actes d'Etat civil pour des personnes qui sont légalement musulmanes. Les actes d'Etat civil du converti pourront par contre toujours être enregistrés auprès des tribunaux islamiques.

Les informations jointes au dossier administratif font référence à trois cas médiatisés. Dans ces trois cas, les tribunaux islamiques ont annulé le mariage des convertis, mais ceux-ci avaient été conclus à l'étranger. Ces cas relèvent d'hypothèses où le tribunal islamique est appelé à annuler des actes d'Etat civil effectués à l'étranger puisqu'en Jordanie, la communauté chrétienne n'a pas le droit d'accomplir ces actes en Jordanie pour un musulman, même converti. Notons que selon un professeur d'université en Californie, interrogé en juin 2010, « les cas de mesures judiciaires prises contre des apostats sont rares ». Selon Géraldine Chatelard (cf. les informations jointes), il existe des conversions au christianisme qui sont tolérées par les institutions sans être pour autant officialisées par l'inscription sur les registres d'Etat civil.

Selon l'International Religious Freedom Report 2010, le gouvernement a harcelé certains citoyens suspectés de prosélytisme et quelques musulmans convertis au christianisme, notamment en essayant de les inciter à revenir à l'Islam. L'intensité de ce harcèlement aurait cependant diminué par rapport aux périodes antérieures. En pratique, ceux qui franchissent le pas de la conversion gardent profil bas pour éviter d'être harcelés.

Les conséquences éventuelles pour le converti sont en fait essentiellement sociales: il peut être rejeté par sa famille et son entourage proche, situation difficile à vivre dans un petit pays comme la Jordanie. Pour cette raison sans doute, le phénomène reste très marginal, ainsi que le démontre notamment l'absence d'analyse sur le sujet dans les rapports des ONG internationales de défense des droits de l'homme et des Nations Unies (voir ci-dessous). La pression sociale, tant chez les chrétiens que chez les musulmans, apparaît souvent suffisante pour convaincre un individu de demeurer dans sa communauté religieuse d'origine. Le conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le 11 juin 2009 le rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel des droits de l'homme en Jordanie ; dans ce rapport, il est explicitement demandé à la Jordanie, sur proposition des Pays-Bas, de « continuer à protéger les personnes qui se convertissent à une autre religion conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme », ce qui indique que selon les Pays-Bas, les autorités jordaniennes fournissent une protection effective aux convertis.

Au vu de ces informations, on ne peut conclure au fait que les musulmans qui se convertissent au christianisme soient victimes de persécutions systématiques au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Je relève par ailleurs que vous seriez déjà marié, et que votre cas ne peut dès lors pas non plus être assimilé aux cas particuliers relevés dans les informations jointes au dossier administratif. Votre crainte ne peut donc pas être considérée comme fondée.

Cette constatation est renforcée par le fait que vous-même n'avez pas jugé opportun de solliciter la protection internationale des autorités belges dès votre arrivée dans le Royaume. En effet, force est de relever le caractère tardif et optionnel de votre demande d'asile. Vous seriez ainsi arrivé en Belgique le 30 ou 31 juillet 2009 (cf. p.5 de votre audition), et vous n'avez introduit une demande d'asile que le 6 octobre 2010. Un tel attentisme ne reflète clairement pas le comportement d'une personne qui craint une persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour expliquer cette attitude, vous avez indiqué qu'arrivé en Belgique, vous auriez entamé des démarches pour épouser une Belge que vous aviez rencontrée ici lors d'un précédent séjour (cf. p.7 de votre audition). Sur base de cela, votre visa aurait été prolongé de trois mois. Ainsi, malgré que vous auriez été marié en Jordanie, vous auriez choisi, dans un premier temps, ce type de démarche pour régulariser votre situation en Belgique (cf. p.7 de votre audition). Vous auriez cependant abandonné cette procédure en fin de compte, vers août ou septembre 2009, après avoir constaté que ce que vous faisiez n'était 'pas bien' (cf. pp.7, 8 de votre audition). Finalement, vous n'auriez introduit une demande d'asile qu'après que votre belle-soeur vous ait fait savoir que votre présence chez elle la dérangeait et qu'elle souhaitait que vous trouviez un endroit. A ce moment-là, vous auriez introduit une demande d'asile, sur conseil de votre avocat (cf. p.9 de votre audition). Or, je constate que vous seriez en contact avec un avocat depuis janvier 2010 (cf. p.9 de votre audition).

Encore, questionné sur le long délai avant l'introduction de votre demande d'asile, vous avez répondu ne pas avoir pensé à la demande d'asile, et n'avoir pas su où se trouvait les bureaux (cf. p.9 de votre audition), explication qui n'est nullement suffisante pour expliquer votre attentisme, d'autant plus que vous auriez été en contact avec un avocat depuis janvier 2010, et dès lors que vous auriez déjà, dès votre arrivée, cherché à régulariser votre séjour, ici en l'occurrence en vous mariant (cf. p.7 de votre audition).

Questionné encore sur l'absence de démarche de votre part, malgré vos contacts avec un avocat, vous avez expliqué que vous pensiez que celui-ci lancerait une procédure via un tribunal, et que ce n'est que sur conseil de ce dernier, encore, que vous seriez venu introduire une demande d'asile (cf. p.9 de votre audition). Notons que d'après vos propres déclarations, aucune démarche n'aurait été entreprise entre janvier et octobre 2010 (cf. p.9 de votre audition), et que vos explications ne suffisent donc pas à justifier votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile.

Il ressort également de vos déclarations que vous nourrissiez, initialement, le projet de rentrer en Jordanie suite à votre baptême (cf. p.8 de votre audition). Vous auriez cependant changé d'avis quand vous auriez vu la réaction de votre frère (résidant ici en Belgique) lorsque celui-ci aurait appris votre souhait de conversion. Ainsi, vous dites maintenant craindre les humiliations, la torture, voire la mort (cf. p.8 de votre audition). Je constate cependant que votre frère aurait compris que vous considériez très sérieusement votre conversion déjà en septembre 2009 (cf. p.14 de votre audition). Vous avez également expliqué avoir changé d'avis, par rapport à un éventuel retour au pays, après avoir demandé une attestation du Père (B) (jointe au dossier administratif), vers janvier ou février 2010 (cf. p.14 de votre audition). Malgré cela, vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile dans un délai raisonnable, suite à ces événements.

Au vu de votre attitude par rapport à l'introduction d'une demande d'asile (c'est-à-dire votre préférence pour d'autres procédures telles que le mariage), et vu sa tardiveté, je ne peux que conclure au caractère tout à fait optionnel de votre demande d'asile et émettre des doutes quant à la réalité de vos craintes.

Notons enfin que vous ne seriez au courant d'aucun cas d'un musulman converti et de la réaction qu'une telle conversion aurait générée (cf. p.12 de votre audition). Vous avez par ailleurs expliqué que votre épouse aurait inscrit vos enfants, l'année dernière, dans une église du quartier, et que votre famille n'aurait rencontré aucun problème de ce fait (cf. p.13 de votre audition). Enfin, votre frère, qui aurait appris votre désir de conversion déjà en septembre 2009, aurait selon vous changé d'attitude envers vous. Il n'aurait ainsi plus accepté de vous héberger chez lui (cf. pp.13-14 de votre audition), changement d'attitude qu'on peut difficilement assimiler à une persécution. Dans ces conditions, et vu les informations jointes au dossier administratif, force est de conclure que vos craintes par rapport à ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Jordanie sont tout à fait hypothétiques.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloigné ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (votre passeport, votre carte d'identité jordanienne, une attestation du père (P), une attestation de Monsieur (T), deux attestations du père (B), un document illisible et une carte attestant de votre fin de service militaire) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, vos documents d'identité ne peuvent attester que de votre nationalité et de votre identité, or celles-ci n'ont pas été remises en question. Quant aux attestations, elles peuvent attester de votre conversion au christianisme, mais celle-ci non plus n'a pas été contestée. Enfin, la carte illisible et la carte attestant que vous avez accompli votre service militaire ne sont pas de nature à infirmer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article 52 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général suivant lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle risque d'être victime de persécutions et d'actes de violence dans son pays d'origine. Elle estime qu'elle ne peut pas vivre sa nouvelle foi en cas de retour dans son pays et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette situation lorsqu'elle a apprécié sa demande d'asile. Elle rappelle qu'en ce qui concerne la tardiveté de sa demande d'asile, il existe des raisons objectives à ce « *retard* ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *à titre principal: de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire; d'accorder au requérant la protection subsidiaire* ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête une attestation du père (B), datée d'avril 2010 ; une attestation de Monsieur (J-M.T), datée du 28 mai 2010 ; une attestation du Père (L.P), datée du 30 juin 2010 ; deux attestations du Père (B), datées du 5 octobre 2010 ; un article intitulé Jordanie: Un chrétien poursuivi pour apostasie, daté du jeudi 1 mai.

Le Conseil observe que ces documents figurent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que, selon différentes informations en sa possession, les Musulmans qui se convertissent au christianisme ne sont pas victimes de persécutions systématiques au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle considère que le Musulman converti peut continuer à vivre sa foi en Jordanie sans rencontrer de problèmes avec les autorités. Elle estime que les conséquences néfastes que peut rencontrer le converti sont essentiellement sociales. Elle reproche au requérant le caractère tardif et optionnel de sa demande d'asile. Elle estime que le requérant n'apporte aucune preuve sur les craintes qu'il éprouve en cas de retour dans son pays.

Elle considère enfin que les documents remis ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle qu'il n'existe aucune reconnaissance de la foi chrétienne des convertis musulmans en Jordanie. Elle rappelle également que selon plusieurs rapports internationaux, le gouvernement harcèle les Musulmans convertis au christianisme, en les incitant à revenir à l'islam. Elle considère que garder profil bas ne suffit pas à éviter des persécutions. Elle estime que la tardiveté de sa demande d'asile peut aisément s'expliquer. Ainsi, elle rappelle que c'est sur les conseils de son avocat qu'elle a introduit sa demande tardivement car elle devait patienter pour constituer son dossier de pièces. Elle rappelle à ce propos que certaines attestations ont été difficiles à obtenir. Elle estime qu'elle rentre dans la catégorie de « *réfugié surplace* ».

Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante a attendu plus d'un an sur le territoire belge pour introduire sa demande d'asile. Pour justifier ce laps de temps, elle soutient qu'elle a eu beaucoup de difficultés à constituer un dossier de pièces établissant que l'initiation à la foi chrétienne avait débuté dans son pays d'origine (requête, p 4). Le Conseil estime toutefois que si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'audition du requérant ne comporte, en définitive, que peu de renseignements concernant tant sa conversion que la foi qu'il dit avoir embrassée et que les informations qui y sont présentes ne peuvent suffire à établir que le requérant se soit converti au christianisme. Il convient donc d'investiguer plus avant quant à ce.

Si ces investigations, auxquelles le Conseil ne peut se livrer étant donné qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, devaient conclure à la vraisemblance de la conversion du requérant au christianisme, le Conseil relève que subsiste la question du sort des Musulmans convertis au christianisme en Jordanie.

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur un document de réponse du 11 janvier 2001 dans lequel on peut lire que « *L'Etat jordanien n'autorise pas, légalement parlant, les conversions au christianisme de musulmans parce que ces derniers, quoiqu'il arrive, restent assujettis à l'ordre juridique musulman, lequel n'admet pas la conversion de musulmans au christianisme, qu'il qualifie d'apostasie* » (page 3). On peut également y lire que « *l'apostasie n'existe pas dans le droit pénal jordanien* » et qu'« *un musulman jordanien converti au christianisme [...] ne risque pas d'être l'objet de sanction pénale pour ce motif* » (page 3). De même, on y lit « *Un Jordanien converti au christianisme et retournant dans son pays ne risque pas de sanction pénale mais il est certain qu'il ne pourra pas faire reconnaître sa conversion, ni son mariage en tant que chrétien si c'est le cas, ni l'appartenance de ses enfants à une communauté chrétienne* » (annexe, page 8). Le Conseil rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, que la notion de persécution telle que visée par la Convention de Genève ne se confond pas avec celle de sanction pénale.

Le document ajoute qu'il sera impossible, pour ce converti, « *d'obtenir une reconnaissance juridique de sa conversion* » et fait état de « *trois cas médiatisés* » dans lesquels des tribunaux islamiques ont « *annulé le mariage de convertis, transféré la tutelle de leurs enfants à un membre musulman de la famille, attribué leurs droits de propriété à des membres de la famille, privés les convertis de tout droit civil et les ont déclaré « pupilles de l'Etat, dépourvus d'identité religieuse* ». Ces mêmes informations exposent ensuite qu'« *il existe des conversions au christianisme qui sont tolérées par les institutions sans pour autant être officialisées par l'inscription sur les registres d'Etat civil* ». Ces informations concluent que « *les conséquences éventuelles pour le converti sont essentiellement sociales[...]* ».

Le Conseil estime que ces informations ne permettent pas de déterminer si un Musulman converti au christianisme a des raisons de craindre d'être persécuté en Jordanie, au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 février 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET